



**DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR LES TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION ET DE VEGETALISATION  
DE LA COUR MATERNELLE DE L'ECOLE MONTRETOUT A SAINT-CLOUD**

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22, et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°2021-77 du C.M. du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire, notamment à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets menés en fonctionnement et en investissement, dans la limite de cinq millions d'euros hors taxe.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de procéder en 2023 aux travaux de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour maternelle de l'école Montretout à Saint-Cloud.

**CONSIDERANT** que la Préfecture des Hauts-de-Seine apporte un soutien financier au titre de l'appel à projets 2023 relatif à la DSIL et au fonds vert.

Pour la DSIL, la priorité d'investissement est portée sur la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires.

Pour le fonds vert, les deux projets territoriaux concernés sont d'une part celui de l'adaptation des territoires au changement climatique et d'autre part l'amélioration du cadre de vie.

**CONSIDERANT** que le montant estimatif des travaux de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour maternelle de l'école Montretout s'élève à cent quatre-vingt-cinq mille euros HT (185 000 euros HT).

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à solliciter les subventions auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents, actes et pièces afférents,

**ARTICLE 3 :** Le montant de la subvention accordée sera inscrit au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 13 FEV. 2023  
Numéro AR. - Préfecture :  
83-18005  
Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :  
13 FEV. 2023  
Acte exécutoire en date du : 13 FEV. 2023

Fait à Saint-Cloud, le 3 février 2023

LE MAIRE,



Éric BERDOATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*